

**ACCORD POUR LES SALARIES BENEFICIAIRES
D'UN ABATTEMENT SUR L'ASSIETTE DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET DE
RETRAITE COMPLEMENTAIRE**

Le présent accord se substitue de plein droit, dès la date de son entrée en vigueur, aux accords de substitution des ex-établissements RFI, France 24 et MCD, conclus le 13 mai 2013.

En application des dispositions prévues par l'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatives aux frais professionnels et eu égard à la faculté pour FMM d'opter pour l'application d'un abattement forfaitaire sur l'assiette des cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire des salariés exerçant les fonctions de journaliste ou d'artiste, la direction et les organisations syndicales signataires conviennent que :

FMM conserve l'option d'appliquer cette déduction forfaitaire pour frais professionnels dans la limite d'un montant réglementaire annuel fixé, à ce jour, à 7.600 € par salarié et suivant un taux variable selon la fonction exercée par les bénéficiaires, à savoir :

- Journaliste : 30% d'abattement sur l'assiette des cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire
- Artiste : 25% d'abattement sur l'assiette des cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire

Le calcul de cotisations avec application d'un abattement augmente, pour un brut inchangé, le montant du net à payer. En revanche, les droits à prestations sociales sont susceptibles d'être diminués et les points de retraite de base et de retraite complémentaire portés aux comptes des salariés concernés réduits en conséquence.

Dans les conditions ainsi définies, cette opération d'abattement s'appliquera sur les rémunérations versées aux salariés y ouvrant droit, quelle que soit la nature du contrat de travail conclu (CDI, CDD de droit commun, rémunération à la pige ou au cachet).

A compter du 1^{er} janvier 2017, le salarié a, de manière dérogatoire à l'alinéa précédent, la possibilité de renoncer par écrit à cette déduction forfaitaire.

Sa renonciation vaut pour une année, elle est à renouveler chaque année.

Cette renonciation doit être adressée par lettre recommandée avec AR ou par lettre remise en main propre contre décharge à la DRH avant le 15 janvier de l'année pour laquelle la renonciation est demandée. Toute renonciation adressée postérieurement à cette date ne pourra pas être prise en compte.

Pour l'année 2017, cette renonciation doit être adressée avant le 15 février.

VT 9
SD

Chaque année, la Direction publiera un communiqué interne qui sera joint au bulletin de salaire des salariés concernés pour rappeler les dispositions de cet accord ainsi que la possibilité de cette renonciation.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur à sa date de signature. Il est soumis aux dispositions de l'article L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail.

Fait à Issy-les-Moulineaux

Le 29/12/2016

En 6 exemplaires originaux, dont un exemplaire est remis à chaque partie signataire

Signature de FRANCE MEDIAS MONDE

Marie-Christine SARAGOSSE
Présidente Directrice Générale



**Signatures des Organisations Syndicales Représentatives
au sein de France MEDIAS MONDE**

CFDT

Marc THIEBAULT
Ludovic DUNOD



CFTC

CGT

FO

SNJ